

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès de la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes au ministère de la défense

NOR : *EQU0410330X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
Entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et :
Le ministère de la défense représenté par le directeur central des travaux immobiliers et maritimes (DCTIM),
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met un ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, M. Vassor (Eric), en équivalent temps plein, à disposition de la DCTIM au ministère de la défense.
Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.
Le ministère de la défense remboursera au ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à M. Vassor (Eric) dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « a » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'agent mis à disposition exercera des fonctions d'adjoint au chef de la division « conduite d'opérations » au sein de la direction des travaux maritimes de Brest.

Article 3

L'agent mis à disposition sera soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la DCTIM.
L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :
- la proposition de notation et le compte-rendu d'évaluation annuels ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.
L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du METLTM.
Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de la DCTIM transmet un rapport détaillé au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.
L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le ministère de la défense et la DCTIM à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par la DCTIM à ses propres agents.

Article 4

La mise à disposition sera limitée à 18 mois. A l'issue de cette période et en fonction de la situation statutaire de l'ingénieur concerné, celui-ci sera soit maintenu à disposition, soit détaché dans un corps d'ingénieur civil du ministère de la défense de même niveau.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade

au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par le ministère de la défense (direction centrale des travaux immobiliers et maritimes).

Article 6

Le ministère de la défense (direction centrale du commissariat de la marine) rembourse au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer le montant des rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, y compris les indemnités spécifiques de service.

Le remboursement de la rémunération annuelle de l'agent mis à disposition fera l'objet de deux versements :

- un premier versement, représentant les 11/12^es des rémunérations, sera effectué au cours du troisième trimestre suivant la mise à disposition de l'agent ;
- un deuxième versement, pour solde, interviendra au cours du premier trimestre suivant l'année d'activité écoulée sur le constat de la dépense réelle durant cette période annuelle.

Ces versements donneront lieu à des ordonnances de virement de compte au profit du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur présentation, par celui-ci, de bordereaux d'annulation.

L'ordonnateur de la dépense est le ministère de la défense - direction centrale du commissariat à la marine (DCCM) agissant pour le compte de la DCTIM qui gagera financièrement ce remboursement par une poste budgétaire d'ingénieur des travaux maritimes - indice brut 655 - indice majoré 545.

Le comptable assignataire est l'agent comptable central du Trésor.

Article 7

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition sera soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 8

a mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2003. Elle est établie pour une durée de 18 mois.

Article 10

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier de la
DCTIM,
A. Carriquiry*

*Le contrôleur financier de la
DPSM,*

Pour le contrôleur financier :

Par délégation spéciale :

C. Brocard

*Le chef d'état-major de la marine,
Le vice-amiral d'escadre
sous-chef d'état-major « Ressources
humaines »,
P. Sauter*

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer :

*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,*

C. Parent

Pour la direction centrale
des travaux immobiliers et
maritimes :
Le directeur central,